

*Expéditeur*  
**Commission Administrative de règlement de la relation de travail (CRT) - Chambre Francophone**

Centre Administratif Botanique - Finance Tower  
Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 135, 1000 Bruxelles

*Destinataire :*

---

---

*Dossier n°: 091-FR-2017-05-04*  
*Demande unilatérale*

Partie demanderesse : *X SPRL, représentée par monsieur Y, gérant,*  
N° d'entreprise : \*

|   |
|---|
| <b>Demande de qualification de la relation de travail</b> |
|---|

Vu l'article 329 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'article 338, §1 de la loi-programme (I) disposant que : « Les chambres de la Commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l'arrêté royal du 11 février 2013 relatif à la composition de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la chambre de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la demande introduite le 3 mai 2017 et enregistrée 4 mai 2017 ;

Vu les pièces déposées lors de l'introduction de la requête, soit :

- le formulaire de demande
- le contrat de travail du 31 mars 2017

Attendu que la demande a été déposée dans le délai imparti par l'article 338 §2 de la loi-programme précitée;

Attendu que la partie demanderesse déclare, dans le formulaire de demande, qu'elle ne se trouve pas dans l'une des situations visées à l'article 338 §3 de la loi-programme précitée ;

La **Commission administrative** de règlement de la relation du travail, composée de :

- Monsieur Jean-François NEVEN, président de chambre à la Cour du travail de Bruxelles, Président
- Madame Anne ZIMMERMANN, représentante du SPF Emploi, membre effective
- Madame Marie-Hélène VRIELINCK, représentante de l'ONSS, membre effective
- Monsieur Vincent FRANQUET, représentant de l'INASTI, membre suppléant
- Madame Géraldine ELFATHI, représentante du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, membre suppléante

Après avoir examiné la demande de règlement de la relation de travail qui lui a été soumise par le requérant, la Commission décide à la majorité :

Que la décision est donnée sur la base uniquement de la situation décrite dans le formulaire de demande dont question ci-dessus et de ses annexes ;

Que la société, dont le gérant est Monsieur Y, est active dans le secteur de la consultance ;

Qu'elle souhaite engager l'épouse du gérant, Madame Z, en qualité d'employée ;

Que l'intention des parties est de confier à Madame Z une fonction à la fois administrative et de consultance ;

Que la société s'interroge sur la possibilité d'un lien de subordination ;

Que les dispositions du chapitre V/1 de la loi-programme précitée qui établissent certaines présomptions concernant la nature de la relation de travail, ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce ;

Qu'il y a donc lieu de s'en tenir aux critères généraux fixés par la loi-programme précitée ;

Qu'en l'espèce, la volonté des parties de conclure un contrat de travail salarié résulte à suffisance du formulaire de demande et du contrat de travail ;

Que s'agissant de l'organisation du travail et du temps de travail, il résulte du formulaire de demande et du contrat de travail que :

- Madame Z est engagée à temps plein à raison de 38 heures par semaine ;
- le contrat qui a pris cours le 5 avril 2017, a été conclu pour une durée indéterminée ;
- le contenu du travail dépend des directives de l'entreprise ;
- ce travail consiste :
  - soit en travail administratif auquel cas des instructions précises sont données quant aux tâches à effectuer et le travail a lieu dans les bureaux de la société,
  - soit en mission de consultance auquel cas, les instructions sont fonction de la demande des clients, tant au niveau de la mission que du lieu de celle-ci,

Qu'en ce qui concerne la possibilité d'un contrôle hiérarchique, la société confirme :

- que les horaires sont contrôlés notamment au moyen de *timesheet* à compléter pour les missions de consultance,
- que les tâches administratives sont périodiques et effectuées à des moments déterminés par l'entreprise,
- que le contrôle des tâches peut aussi être effectué lors de la signature de documents préparés en amont, les parties confirmant que Madame Z travaillera selon les instructions de l'employeur ;

Que ces éléments, dans la mesure où ils font l'objet d'une exécution effective, ne contredisent pas la qualification de contrat de travail salarié que les parties ont donné à leur collaboration ;

**Par ces motifs**, la Commission administrative estime que **la demande de qualification** de la relation de travail précitée **est recevable et fondée** et que les éléments qui lui ont été soumis ne contredisent pas la qualification de salarié.

Ainsi prononcé à la séance du 6 juin 2017.

Le Président,

Jean-François NEVEN

Ces décisions lient les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38, sauf :

1° lorsque les conditions relatives à l'exécution de la relation de travail et sur lesquelles la décision s'est fondée sont modifiées. Dans ce cas, la décision ne produit plus ses effets à partir du jour de la modification de ces conditions;

2° lorsqu'il apparaît que les éléments à la qualification de la relation de travail qui ont été fournis par les parties l'ont été de manière incomplète ou inexacte. Dans ce cas, la décision est censée n'avoir jamais existé.

Les institutions de sécurité sociale demeurent donc habilitées à procéder à un contrôle du maintien des éléments ayant fondé la décision de la chambre administrative.

Dans les cas visés par l'art. 338,§2, alinéas 2 et 3, (décisions rendues à l'initiative d'une seule partie), les décisions produisent leurs effets pour une durée de 3 ans.

Un recours contre ces décisions peut être introduit devant les juridictions du travail par les parties dans le mois suivant sa notification à celles-ci par lettre recommandée à la poste.

La décision devient définitive si aucun recours n'est introduit.